

Entrée en vigueur, le 21 septembre 1998



CHAPITRE 250

CONSEIL DE RÉVISION DES TRAITEMENTS DE L'ÉTAT

L 20 de 1998

SOMMAIRE

TITRE 1 - DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

1. Objet
2. But
3. Définitions
4. Application

TITRE 2 - CONSEIL DE RÉVISION DES TRAITEMENTS DE L'ÉTAT

5. Création d'un Conseil de révision des traitements de l'État
6. Composition du Conseil
7. Durée du mandat
8. Cas particuliers de vacance
9. Réunions
10. Secret professionnel
11. Rémunération et indemnités
12. Personnel du Conseil

TITRE 3 - FONCTIONS, RESPONSABILITÉS ET POUVOIRS DU CONSEIL

13. Fonctions du Conseil
14. Mise en œuvre des déterminations du Conseil
15. Notification des déterminations

16. Critères du Conseil
17. Fréquence de révision
18. Personnes soumises à la présente loi
19. Soumissions au Conseil
20. Taux de salaire minimum
21. Pouvoirs du Conseil
22. Rapport annuel
23. Crédits budgétaires prévus aux fins d'application de la présente loi
24. Loi prédominante
25. Prépondérance des déterminations du Conseil sur les contrats de service en cas de conflits
26. Consultation avec le Conseil

TITRE 4 - DÉLITS, SANCTIONS ET RECOUVREMENT

27. Délits
28. Sanctions
29. Recouvrement des paiements en trop

TITRE 5 - DISPOSITIONS DIVERSES

30. Sauvegarde et validation

CONSEIL DE RÉVISION DES TRAITEMENTS DE L'ÉTAT

Loi portant création d'un conseil de révision des traitements de l'État.

TITRE 1 - DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

1. **Objet**

La présente loi a pour objet d'établir un Conseil de révision des traitements de l'État chargé d'étudier et de fixer la rémunération maximale payable aux personnes employées ou nommées à des postes par le Gouvernement ou par un organe du Gouvernement.

2. **But**

Cette loi a pour but de faire adopter des principes de cohérence, d'économie de ressources, et des lignes directrices pour la fixation de la rémunération des personnes employées ou nommées à des postes par le Gouvernement ou par un organe du Gouvernement.

3. **Définitions**

Dans la présente loi, sous réserve du contexte :

“Conseil” désigne le Conseil de révision des traitements de l'État établi en vertu de l'article 5 ;

“détermination” désigne une décision du Conseil fixant le montant maximum de rémunération payable aux personnes assujetties à la présente loi ;

“Fonction publique” comprend les personnes employées dans les ministères, les services, les charges d'État, les organes et instances du Gouvernement de Vanuatu telles que désignées par le Premier Ministre en application d'un texte de loi ;

“membre” désigne un membre du Conseil nommé conformément à l'article 6 ;

“Ministre” désigne le ministre responsable du Conseil ;

“secteur public” comprend les personnes employées par le Gouvernement qui ne sont pas membres de la Fonction publique, et ne sont pas des personnes ou catégories de personnes visées à l'article 13.1)a)i) à vi) ;

“traitement” désigne une récompense pour prestation de services, et comprend les salaires, indemnités, honoraires, dépens et toute autre forme de rémunération ou récompense.

4. **Application**

La présente loi lie l'État.

TITRE 2 - CONSEIL DE RÉVISION DES TRAITEMENTS DE L'ÉTAT

5. **Création d'un Conseil de révision des traitements de l'État**

La présente loi établit un conseil dénommé Conseil de révision des traitements de l'État.

6. **Composition du Conseil**

1) Le Conseil est composé de trois membres nommés par le Ministre comme suit :

- a) un membre désigné par le Premier Ministre qui sera le Président ;
- b) un membre désigné par la Commission de la Fonction publique ;
- c) un membre désigné par le Président de la Chambre de commerce.

- 2) Le Conseil peut, ponctuellement, nommer un des autres membres du Conseil pour être vice-président.
- 3) Le membre désigné par le Premier Ministre doit avoir des connaissances étendues et précises en matière d'emploi, d'administration et d'orientation dans le secteur public.
- 4) Le membre désigné par la Commission de la Fonction publique doit avoir des connaissances étendues et précises en matière d'emploi, d'administration et d'orientation dans la Fonction publique.
- 5) Le membre désigné par le Président de la Chambre de commerce doit avoir des connaissances étendues et précises en matière d'emploi, d'administration et d'orientation dans le secteur privé.

7. Durée du mandat

- 1) Sauf disposition contraire de la présente loi, chaque membre du Conseil est nommé pour un mandat de trois ans, lequel peut être reconduit ponctuellement.
- 2) Sauf en cas de vacance telle que visée à l'article 8, un membre du Conseil conserve sa charge jusqu'à ce que son successeur entre en fonction, même si son mandat est expiré.
- 3) Un membre peut être nommé au Conseil à temps partiel.

8. Cas particuliers de vacance

- 1) Un membre du Conseil ne peut être démis de ses fonctions par le Président de la République que pour incapacité, faillite, manquement à ses devoirs, mauvaise conduite ou en cas de condamnation pour délit contraire à la probité et aux mœurs.
- 2) Un membre peut démissionner à tout moment moyennant préavis écrit en ce sens adressé au Premier Ministre.
- 3) En cas de décès, démission ou renvoi d'un membre, le poste devenu vacant est réputé être une vacance extraordinaire.
- 4) Une vacance extraordinaire est comblée par la nomination d'un membre par le Ministre conformément à l'article 6.1).
- 5) Le nouveau membre est désigné par la personne qui est habilitée à désigner ce membre selon les dispositions de l'article 6.1).
- 6) Une vacance au sein du Conseil n'affecte en rien ses pouvoirs.

9. Réunions

- 1) Les réunions du Conseil se déroulent aux dates et lieux fixés ponctuellement par le Conseil ou son président.
- 2) Le quorum des réunions est fixé à deux membres.
- 3) Le président préside toute réunion à laquelle il assiste, et en son absence le vice-président en assure la présidence...
- 4) Le Conseil prend ses décisions à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité, le président a voix prépondérante.
- 5) Sous réserve des dispositions de la présente loi, le Conseil établit son propre règlement intérieur.
- 6) Aucune décision, détermination ou affaire tranchée par le Conseil ne saurait être contestée au motif de vice de forme.

10. Secret professionnel

- 1) Un membre ou une personne engagée ou employée en rapport avec le travail du Conseil, est tenu au secret eu égard à toute question dont il a connaissance dans

l'exercice de ses fonctions ou devoirs aux termes de la présente loi, sauf si son devoir l'oblige à le rompre.

- 2) Quiconque enfreint sciemment les dispositions du paragraphe 1) commet une infraction, et s'expose, sur condamnation, à une peine d'emprisonnement n'excédant pas trois mois, à une amende n'excédant pas 100 000 VT ou aux deux peines à la fois.

11. Rémunération et indemnités

Les membres du Conseil perçoivent une rémunération, sous forme d'honoraires, de salaire, et/ou d'indemnités et débours fixés ponctuellement par le Ministre sur recommandation de la Commission de la Fonction publique.

12. Personnel du Conseil

Le Conseil est doté des effectifs nécessaires pour lui permettre d'accomplir ses fonctions et d'exercer ses pouvoirs, ces effectifs étant nommés en application de la Loi relative à la Fonction publique, Chapitre 246, sous réserve, toutefois, des crédits budgétaires qui lui sont affectés.

TITRE 3 - FONCTIONS, RESPONSABILITÉS ET POUVOIRS DU CONSEIL

13. Fonctions du Conseil

1) Le Conseil a pour fonctions principales :

- a) de revoir et fixer le maximum de traitement payable aux personnes ou catégories de personnes visées aux sous-alinéas i) à viii) :
 - i) les personnes mentionnées au titre 1 de la Loi relative aux rémunérations des dignitaires de l'État, Chapitre 168 ;
 - ii) les personnes nommées en tant qu'administrateurs au sein de conseils d'administration, par le Gouvernement ou un Ministère, un organe ou une instance du Gouvernement ;
 - iii) les personnes nommées aux conseils d'administration des entreprises ou autorités para-étatiques ;
 - iv) les personnes nommées comme directeur général aux conseils provinciaux ;
 - v) les secrétaires généraux des conseils municipaux ;
 - vi) les directeurs généraux des ministères et les directeurs de services ;
 - vii) les personnes ou catégories de personnes employées dans la Fonction publique ;
 - viii) les personnes ou catégories de personnes employées dans le secteur public.
- b) de recevoir les soumissions écrites du public, et d'enquêter sur des questions de préoccupation publique ayant trait au traitement payable aux personnes ou catégories de personnes visées au paragraphe 1)a)i) à viii) ;
- c) d'examiner les rapports de la Commission de la Fonction publique ou de toute personne ou organisation intéressée concernant le taux approprié de traitement payable aux personnes ou catégories de personnes visées au paragraphe 1)a)i) à viii) ;
- d) de recevoir des soumissions et d'entendre des témoignages ou recevoir des preuves relativement à une enquête et de publier au Journal Officiel un avis

- concernant une personne reconnue coupable d'avoir violé les dispositions de la présente loi, et, s'il y a lieu, de renvoyer le cas au Procureur Général ;
- e) de procéder à une détermination rectifiant le traitement de toute personne visée au paragraphe 1)a)i) à viii), à la hausse ou à la baisse, pour autant que cet ajustement ne diminue pas le traitement d'une personne rémunérée en dessous du taux déjà déterminé pour ce poste, ou un poste similaire, par le Conseil ;
 - f) d'entreprendre toutes autres fonctions qui peuvent lui être conférées ou imposées en vertu de la présente ou de toute autre loi.
- 2) En exécutant ses fonctions conformément au paragraphe 1)a), le Conseil peut fixer des échelles de traitement et prescrire des règles régissant l'application de ces grilles salariales.
 - 3) Sauf disposition contraire de la présente loi, dès lors que le traitement payable à une personne est fixé en application de la présente loi, aucun montant supérieur au traitement ainsi fixé ne doit être payé ou n'est payable à cette personne.

14. Mise en œuvre des déterminations du Conseil

Chaque détermination du Conseil fixant un ou des taux de traitement prend effet selon son contenu, et nonobstant toute disposition de toute autre loi, il n'y a pas lieu de prendre un arrêté pour la rendre exécutoire.

15. Notification des déterminations

- 1) Le Conseil doit, dans les 21 jours à compter d'une détermination, publier un avis au Journal Officiel et, le cas échéant, en transmettre une copie à chaque personne concernée et à l'entité qui l'emploie ou la rémunère.
- 2) Le Conseil doit délivrer au Ministre une copie de toutes les déterminations qu'il a prises.
- 3) Dans les 21 jours qui suivent l'achèvement d'une révision conformément à l'article 17, le Conseil doit publier un avis au Journal Officiel faisant état du résultat de la révision et lorsqu'une détermination est prise en conséquence, celle-ci doit être publiée conformément au paragraphe 1).

16. Critères du Conseil

En déterminant des traitements en application de l'article 13.1)a), le Conseil doit tenir compte en particulier des critères suivants :

- a) la nécessité d'aboutir et de maintenir une situation de cohérence avec le secteur privé ;
- b) l'importance de s'assurer que les personnes les plus qualifiées sont employées grâce à un système de recrutement et de maintien du personnel tenant compte des responsabilités et devoirs particuliers incombant à des personnes employées au sein du Gouvernement ;
- c) les taux de traitement en vigueur doivent être adéquats ;
- d) l'objectif visé de cohérence et d'uniformité des taux de traitements ;
- e) le budget et les ressources disponibles au Gouvernement pour les traitements au moment de procéder aux déterminations.

17. Fréquence de révision

- 1) Les déterminations exigées en vertu de l'article 13.1)a) doivent être effectuées dans les 12 mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

- 2) Le Conseil peut suivre l'ordre de son choix s'agissant des déterminations exigées en vertu de l'article 13.1)a).
- 3) Toute détermination du Conseil reste en vigueur jusqu'à ce que le Conseil fasse une nouvelle détermination en application du présent article.
- 4) Le Conseil entreprend une révision d'ensemble des déterminations qu'il a prises à des intervalles d'un an au moins et de trois ans au plus.
- 5) Le Conseil peut réviser une détermination dans l'année qui suit s'il estime, qu'en toute considération il existe des raisons particulières et spécifiques justifiant d'une révision à moins d'un an.

18. Personnes soumises à la présente loi

Le Conseil doit identifier les personnes ou catégories de personnes dont il lui incombe de déterminer le traitement en vertu de la présente loi, et procéder aux déterminations en question.

19. Soumissions au Conseil

Dans le cadre d'une détermination conformément à l'article 13.1)a) ou d'une révision conformément à l'article 17.4), toute personne ou toute organisation y ayant un intérêt, peut soumettre des observations par écrit et présenter des documents au Conseil.

20. Taux de salaire minimum

Nonobstant toute autre disposition de la présente loi, le Conseil ne doit pas déterminer des traitements en vertu de l'article 13.1)a), inférieurs au taux de rémunération minimum payable à tous les employés à Vanuatu tel que fixé dans tout autre texte législatif.

21. Pouvoirs du Conseil

- 1) Pour l'exécution de toute fonction ou tout devoir légal conféré ou imposé, le Conseil :
 - a) doit avoir libre accès, à tous moments opportuns, aux contrats, documents, livres et comptes du Gouvernement relatifs au paiement de traitements à des personnes soumises à la présente loi ;
 - b) peut, par un avis écrit, signé par le président du Conseil, demander à quiconque de lui remettre tout contrat, document, livres et comptes du Gouvernement qu'il a en sa possession ou sous son contrôle relatifs au paiement de traitements à une personne soumise à la présente loi, à une date et en un lieu spécifiés dans l'avis ;
 - c) peut faire faire des copies de tout contrat, document, livres ou comptes du Gouvernement sans payer de droit ;
 - d) peut convoquer toute personne pour fournir toute information ou répondre à toute question sous serment concernant le traitement payé à une personne soumise à la présente loi.
- 2) La responsabilité civile d'un membre du Conseil ne peut être engagée pour toute action prise de bonne foi en vertu de la présente loi.

22. Rapport annuel

- 1) Aussitôt que possible après la fin de chaque année, close au 31 Janvier, le Conseil doit fournir au Ministre un rapport d'activités pour l'année écoulée.
- 2) Le Ministre doit présenter une copie du rapport au Parlement dans les 14 jours de la première session du Parlement qui suit la réception du rapport.

23. Crédits budgétaires prévus aux fins d'application de la présente loi

- 1) Toutes les dépenses payables ou encourues aux termes ou pour l'administration de la présente loi doivent être imputées aux crédits affectés à cette fin par le Parlement.
- 2) Le Conseil doit prendre en considération la ligne budgétaire qui lui a été allouée avant d'employer du personnel et d'encourir des dépenses administratives.

24. Loi prédominante

Sous réserve de l'article 20, et nonobstant les dispositions de toute autre loi autorisant une personne ou un organisme à fixer un traitement, tout traitement que le Conseil a compétence pour déterminer en vertu de la présente loi, doit être fixé par le Conseil, à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

25. Prépondérance des déterminations du Conseil sur les contrats de service en cas de conflits

Toute détermination du Conseil est prépondérante sur tout contrat de service dans la mesure où dans le cas d'un conflit existant entre la détermination et le contrat, le contrat sera par la suite interprété et appliqué comme s'il avait été modifié, autant que nécessaire, dans le sens de la détermination.

26. Consultation avec le Conseil

Lorsqu'une autorité, un organisme ou une personne représentant soit les employeurs soit les employés estime que le traitement déterminé par le Conseil entraîne ou peut mener à des inégalités inacceptables ou ne concorde pas avec le traitement fixé par une instance ayant compétence pour employer des personnes, celle-ci peut s'entretenir avec le Conseil. Dans ce cas, le Conseil doit tenir compte des points de vue exprimés et juger s'il y a lieu de rectifier la détermination (si celle-ci a déjà été déterminée) en application de l'article 17.5).

TITRE 4 - DÉLITS, SANCTIONS ET RECouvreMENT

27. Délits

- 1) Nul ne doit influencer ou tenter d'influencer le Conseil ou un de ses membres eu égard à toute question relevant des fonctions, devoirs ou pouvoirs du Conseil.
- 2) Aucune disposition du présent article ne doit être interprétée comme interdisant à quiconque de fournir des informations ou des conseils ou de présenter des observations, conformément à la loi.
- 3) Commet un délit quiconque paie ou reçoit sciemment un traitement à un taux plus élevé que celui fixé par le Conseil.
- 4) Selon le cas, une personne qui commet un délit contre la présente loi commet en outre un délit contre le Code de conduite des hautes autorités, et peut être sanctionnée aux termes de ce Code.

28. Sanctions

- 1) Une personne déclarée coupable de délit en vertu de l'article 27.2) et 3), est passible d'une amende n'excédant pas 1 000 000 VT ou d'une peine d'emprisonnement ne dépassant pas deux ans.
- 2) Si le délit se perpétue, le coupable est passible d'une amende ne dépassant pas 1 000 VT par jour ou fraction de jour, tant que le délit continue.

29. Recouvrement des paiements en trop

- 1) Une personne qui a été déclarée coupable d'un délit aux termes de la présente loi et qui a obtenu un avantage d'un paiement en trop sur son traitement, n'a pas le droit de conserver ce gain.

- 2) Le Tribunal peut ordonner cette personne de payer une amende égale à la valeur de l'avantage reçu.
- 3) Avant de prendre une ordonnance le Tribunal peut prendre en compte toute privation qui serait causée à une personne autre que le contrevenant.

TITRE 5 - DISPOSITIONS DIVERSES

30. Sauvegarde et validation

Nonobstant toute disposition de la présente loi, le traitement objet de détermination éventuelle par le Conseil continue d'être payable au taux applicable au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi tant qu'il n'a pas été modifié ou remplacé par une autre détermination du Conseil.